

# Amendement au décret sur la conservation des bibliothèques et autres monuments des sciences et des arts appartenant à la nation, et sur la répression des actes de vandalisme, lors de la séance du 14 fructidor an II (31 août 1794)

François-Louis Bourdon (de l'Oise), Jean-François Barailon

## Citer ce document / Cite this document :

Bourdon (de l'Oise) François-Louis, Barailon Jean-François. Amendement au décret sur la conservation des bibliothèques et autres monuments des sciences et des arts appartenant à la nation, et sur la répression des actes de vandalisme, lors de la séance du 14 fructidor an II (31 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 157;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1990\\_num\\_96\\_1\\_15222\\_t1\\_0157\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15222_t1_0157_0000_2)

Fichier pdf généré le 14/01/2020

surtout que les représentants du peuple, par leur correspondance dans les départements, s'efforcent d'éveiller, d'éclairer le patriotisme à cet égard.

En Italie, le peuple est habitué à respecter tous les monuments, et même ceux qui les dessinent. Accoutumons les citoyens à se pénétrer des mêmes sentiments. Que le respect public entoure particulièrement les objets nationaux, qui n'étant à personne sont la propriété de tous.

Ces monuments contribuent à la splendeur d'une nation, et ajoutent à sa prépondérance politique. C'est là ce que les étrangers viennent admirer. Les arènes de Nîmes et le pont du Gard ont peut être plus rapporté à la France qu'ils n'avaient coûté aux Romains.

La Sicile n'a presque plus de consistance que par des ruines célèbres; de toutes parts on va les interroger. Rome moderne n'a plus de grands hommes, mais ses obélisques, ses statues, appellent les regards de l'univers savant. Tel Anglais dépensait deux mille guinées pour aller voir les monuments qui ornent les bords du Tibre. Certes, si nos armées victorieuses pénètrent en Italie, l'enlèvement de l'Apollon du Belvédère et de l'Hercule Farnèse serait la plus brillante conquête. C'est la Grèce qui a décoré Rome; mais les chefs-d'œuvre des républiques grecques doivent-ils décorer le pays des esclaves? La République française devrait être leur dernier domicile.

Philippe de Macédoine disait :

« Je réussirai plutôt à dompter la belliqueuse Sparte que la savante Athènes ».

Réunissons donc le courage de Sparte et le génie d'Athènes : que de la France on voie s'échapper sans cesse des torrents de lumières pour éclairer tous les peuples et brûler tous les trônes. Puisque les tyrans craignent les lumières, il en résulte la preuve incontestable qu'elles sont nécessaires aux républicains : la liberté est fille de la raison cultivée, et rien n'est plus contre-révolutionnaire que l'ignorance; on doit la haïr à l'égal de la royauté.

Inscrivons donc, s'il est possible, sur tous les monuments, et gravons dans tous les cœurs cette sentence :

« Les barbares et les esclaves détestent les sciences et détruisent les monuments des arts; les hommes libres les aiment et les conservent » (76).

**On demande qu'il soit mis aux voix avec l'amendement proposé par un membre.**

BARAILON : Les sciences et les arts, et surtout l'histoire ont perdu des choses étonnantes, lorsque les moines ont été chassés de leurs repaires. Croirait-on qu'en France il y ait eu un pays et une charte assez barbare pour ordonner la dime des garçons et filles? Il faut qu'elle soit connue de toute l'Europe. Je demande, par amendement, que tous les citoyens qui auraient

détourné des manuscrits, livres, chartes, médailles, antiquités, provenant des maisons nationales, seront tenus de les rendre dans le mois au directoire de leur district, sous peine d'être punis comme suspects.

On demande l'ordre du jour.

BOURDON (de l'Oise) : On peut adopter l'amendement de Barailon, en mettant : *ceux qui seraient dépositaires, etc.*

BARAILON : J'adopte (77).

Ils sont l'un et l'autre adoptés dans les termes suivants :

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'Instruction publique, décrète ce qui suit :**

1) Les bibliothèques et tous les autres monuments de sciences et d'arts appartenant à la nation sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens; ils sont invités à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs de dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monuments.

2) Ceux qui seront convaincus d'avoir, par malveillance, détruit ou dégradé des monuments de sciences et d'arts, subiront la peine de deux années de détention, conformément au décret du 13 avril 1793.

3) Le présent décret sera imprimé dans le bulletin des lois.

4) Il sera affiché dans le local des séances des corps administratifs, dans celui des séances des sociétés populaires, et dans tous les lieux qui renferment des monuments de sciences et d'arts.

**ARTICLE ADDITIONNEL.** Tout individu qui a en sa possession des manuscrits, titres, chartes, médailles, antiquités, provenant des maisons ci-devant nationales, sera tenu de les remettre, dans le mois, au directoire de district de son domicile, à compter de la promulgation du présent décret, sous peine d'être traité et puni comme suspect.

Le rapport sera imprimé et envoyé aux autorités constituées et aux sociétés populaires (78).

## 22

Les représentants envoyés dans les différentes sections ont fait part tour-à-tour du bon esprit qui règne dans Paris, du zèle de chaque citoyen et des officiers de santé.

Tous les fonctionnaires étaient à leur poste, un grand nombre sous les armes, d'autres occupés à porter des secours aux blessés : partout, ont-ils ajouté, règnent le calme, la tranquillité, et le plus grand dévouement pour la République et la Convention nationale.

(76) *Moniteur*, XXII, 85-92; *Gazette Fr.*, n° 974; *J. Univ.*, n° 1741; *Mess Soir*, n° 743; *M.U.*, XLIII, 239-251; *J. Mont.*, n° 124; *C. Eg.*, n° 743; *J.S.-Culottes*, n° 563; *Ann. Patr.*, n° 608; *Ann. R.F.*, n° 273; *Rép.*, n° 255 (suppl.); *J. Fr.*, n° 706; *J. Perlet*, n° 708; *F. de la Républ.*, n° 424, 425; *J. Paris*, n° 609.

(77) *Débats*, n° 712, 275; *Moniteur*, XXI, 648; *Ann. R.F.*, n° 273.

(78) *P.-V.*, XLIV, 255-256. C 318, pl. 1281, p. 45, 51, minute signée de Grégoire. Décret n° 10 659. L'article additionnel fait l'objet du décret n° 10 660.